

LOI 77-2

DU 3 JANVIER 1977 SUR L'ARCHITECTURE



Une loi nécessaire

Reconstruire les villes détruites pendant la guerre et reprendre l'entretien du patrimoine construit, faire face au développement de la France et loger une population en expansion explique, sans le justifier, le peu d'attention portée par la collectivité à la fabrication des villes et au développement des banlieues dans les années 50-60. Stimulé par des profits rapides, le quantitatif l'a emporté.

Pourtant, au fil des années, les Français ont peu à peu pris conscience du rôle essentiel tenu par leur cadre de vie (constructions, villes et environnement naturel) et ont commencé à se préoccuper de sa "qualité" dans tous les sens du terme et non plus seulement en termes technico-économiques¹.

Les pouvoirs publics (Parlement, gouvernements, élus locaux, administrations) ont constaté la faible implication des architectes au-delà des édifices publics, malgré une loi "censée réserver l'architecture aux architectes", mais mal appliquée par les tribunaux². Petit à petit, la "maîtrise

d'œuvre" exercée par les architectes était devenue marginale.

Un certain nombre d'élus et de leaders politiques ont engagé le projet d'une loi redonnant à l'architecture la place éminente des siècles passés, qu'elle n'aurait jamais dû quitter.

Une loi difficile à faire voter

D'un bout à l'autre de la chaîne, les acteurs de la construction s'étaient répartis les rôles et les profits.

Les marchés publics de la construction ont d'ailleurs largement participé à la grande foire d'empoigne !

Or, ce n'est pas "médire" que d'énoncer que si on laisse les puissances financières gérer notre cadre de vie, il y a très peu de chances que : **l'intérêt de leurs actionnaires** (qui, soulignons-le, n'est pas illégitime) **et l'intérêt public soient convergents !**

On ne s'étonnera pas qu'au début des années 70, les puissances à la manœuvre aient cherché à faire obstacle à toute réorganisation vertueuse du secteur.

Il a fallu la détermination de personnalités politiques de tous bords et de hauts fonctionnaires conscients de l'intérêt public, pour poursuivre pendant plusieurs années (avec des essais avortés en 1973 et

1975), la gestation d'une loi dont, finalement, les ambitions ont très heureusement dépassé le seul sort des architectes.

La prise de conscience de la valeur du cadre de vie

Dans une loi, déclarer "**d'intérêt public**" le cadre de vie, n'est pas anodin.

C'est mettre en évidence :

- qu'un cadre de vie de qualité (voir note 1) joue un rôle majeur dans le comportement des personnes, qu'il influe sur leur santé et sur leur moral, qu'il favorise efficacité et productivité, et qu'en apportant du bien-être individuel, il peut entraîner le bien-vivre collectif ;
- que la France, dont le patrimoine et les sites sont exceptionnels, mérite qu'on cesse de la défigurer et qu'on s'évertue désormais à l'enrichir par les constructions nouvelles et par une organisation réfléchie et harmonieuse des villes.

Les principes de la loi de 77

Le Parlement a considéré que la seule manière de "redonner vertu" à tous ceux qui tiraient avantage du grand laxisme sur l'urbanisme et la construction était d'intercaler un acteur indépendant des puissances financières, professionnellement formé pour créer un cadre de vie de qualité, et acceptant les contraintes qu'impliquait une telle responsabilité.

Il se trouve que les études d'architecture sont les seules qui incluent une aussi vaste



- 1 } Un assemblage de matériaux n'est "architecture" que si sa conception a réussi la synthèse des qualités de toutes natures attendues d'un lieu de vie : culturelles, sociales, urbanistiques, environnementales, esthétiques, fonctionnelles, ergonomiques, techniques, économiques, réglementaires... Voir la revue "Marchés publics" n° 176, page 41 : "Les valeurs de l'architecture".
- 2 } L'article 1 de la loi du 31 décembre 1940 (corrigée et validée par l'ordonnance 45-2408 du 18 octobre 1945) énonçait : "Nul ne peut porter le titre d'architecte ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions...". Hélas, les tribunaux se sont contentés de sanctionner le port indu du titre mais pas l'exercice de la profession !



GILBERT RAMUS,
ARCHITECTE
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNSA



panoplie des savoirs nécessaires³ pour créer des ouvrages présentant les qualités de toute nature attendues des lieux de vie. C'est donc de manière très réfléchie que le législateur a fait le choix de l'architecte, en tant qu'acteur indépendant et responsable.

La mise en forme des principes de la loi de 77

La loi s'articule logiquement :

- la création de toute construction doit être confiée à un professionnel formé à cette fin, responsable de la réussite des enjeux du cadre de vie, et indépendant de toute puissance financière⁴ ;
- les maîtres d'ouvrage doivent avoir la certitude que ces acteurs sont "capables" et ont accepté de respecter des règles déontologiques précises (dont

l'indépendance financière et l'obligation d'assurance ne sont qu'une partie) ;
 - un organisme sera chargé d'établir et de mettre à la disposition du public la liste de ces acteurs, de contrôler leur activité et le respect des règles imposées.

C'est ainsi que, par la loi de 77, les architectes (ceux qui ont prêté serment et ont accepté d'exercer une "profession réglementée") ont été investis d'une responsabilité majeure sur la transformation de notre cadre de vie, sous le contrôle d'un Ordre des architectes créé à cette fin⁵.

Les textes pris immédiatement en application de la loi de 77

Plusieurs textes ont nécessairement complété rapidement la loi :

- le décret 77-1480 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;
- le décret 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes ;
- le décret 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre du titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat.

La création des CAUE

Pour être complet, il faut ajouter que l'un des mérites de la loi de 77 a été (indépendamment de tout ce qui précède sur les architectes) de créer des organismes financés par les départements, chargés de conseiller gratuitement les communes sur tout projet d'urbanisme, de construction ou de transformation du cadre bâti. Ce sont les articles 6, 7 et 8 de la loi.

Les "Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", qui ont

été créés en quelques années, ont répondu à ce besoin des communes, principalement les petites et les moyennes.

Les CAUE ont aussi reçu pour mission d'assister les particuliers qui, dans le cadre de certaines dérogations, ne font pas appel aux services d'un architecte. Ces particuliers pouvaient ainsi recevoir quand même des conseils éclairés quant à leurs projets de bâtiment. Mais l'obligation de consulter les CAUE a disparu malencontreusement en 1981.

La suite de la loi de 77

En un peu plus de quarante ans, les grands principes de la loi sont restés inchangés, mais la loi a été "actualisée" :

- il a été nécessaire d'adapter aux dispositions d'autres pays européens l'accès à l'exercice de la profession d'architecte ;
- les dispositions de la loi de 77 concernant les sociétés d'architecture étaient devenues obsolètes au bout de deux décennies : leur modernisation a eu lieu en 2003 grâce à l'Unsa, par la loi Dutreil ;
- pour tenir compte de la complexification continue du domaine de la construction et de la nécessité des architectes d'y faire face avec efficacité, "l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre" a été créée en 2005.

Ces deux avancées majeures dans les dispositions de la loi de 77 font, chacune, l'objet d'un chapitre du présent numéro de *Passion Architecture*.



3) Les études d'architecture couvrent d'innombrables domaines (mais les architectes ne prétendent jamais en savoir autant que les multiples spécialistes de chaque domaine) : arts, histoire, patrimoine, sociologie, démographie, urbanisme, environnement, ergonomie, confort d'usage, santé, hygiène, aération, lumière, acoustique, énergies, pollutions, déchets, etc, tous savoirs à ajouter aux techniques de construction, à leur économie et au respect des réglementations.

4) L'article 3 de la loi de 77 précise le contenu minimal de la mission que tout maître d'ouvrage doit confier à l'architecte qu'il a choisi. S'il ne lui confie pas la direction des travaux, il doit le mettre en mesure de s'assurer que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Cette règle concerne tous les maîtres d'ouvrage qui veulent scinder la mission de maîtrise d'œuvre, y compris ceux des maîtres d'ouvrage publics qui ne sont pas tenus de confier une mission de base à une seule équipe de maîtrise d'œuvre.

5) Les personnes qui croient encore que l'Ordre a été créé pour défendre les architectes ont évidemment tout faux : l'Ordre a un rôle d'inventaire et de contrôle. Ce sont les syndicats qui, constitutionnellement, sont en charge de défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres.